

<p style="text-align: center;">Charte d'engagement individuel du représentant du CIL/CCI au sein d'une ESH</p>

Il est rappelé que la représentation d'un CIL/CCI dans un Conseil d'administration ou de surveillance d'une ESH peut être assurée soit par des personnes physiques, soit par des représentants permanents du CIL/CCI ou de personnes morales placées sous son contrôle effectif.

Dans le cadre de la mise en place de l'actionnariat de référence des ESH en application de la loi du 1^{er} août 2003, l'UESL a, par recommandation en date du 1^{er} octobre 2003, adopté des mesures d'ordre interne visant à organiser la représentation des CIL/CCI dans ces sociétés afin d'assurer la cohérence de celle-ci et de garantir l'expression commune de ses différents représentants dans chaque société.

Pour l'organisation de cette représentation au sein des organes dirigeants des sociétés, la recommandation de l'Union prévoit les dispositions suivantes :

« Le CIL/CCI unique actionnaire ou chef de file a la charge d'exprimer les positions du 1% Logement en conformité avec les recommandations de l'UESL et d'alerter celle-ci en cas de difficultés.

Il saisit l'UESL dans les conditions prévues par la loi sur toute question mise à l'ordre du jour des assemblées de la société relative aux opérations liées à son capital.

Les CIL/CCI participant directement ou indirectement à l'actionnariat d'une même société anonyme d'HLM se concertent en vue d'arrêter une position commune sur les sujets relevant de la compétence du Conseil d'administration, du Conseil de surveillance ou de l'Assemblée générale ; ils expriment des votes identiques à celui du CIL/CCI chef de file.

Si la concertation ne permet pas aux CIL/CCI concernés d'arrêter une position commune, le CIL/CCI chef de file soumet leur différend à l'UESL pour arbitrage ».

La présente charte a pour objet de préciser, dans le cadre ainsi défini, les conditions d'exercice d'un mandat d'administrateur ou de membre du Conseil de surveillance d'une ESH au titre de la représentation d'un CIL/CCI.

Elle s'applique à toutes les ESH concernées, que le CIL/CCI fasse partie ou non de l'actionnariat de référence de la société.

Elle doit être formellement acceptée par toute personne proposée par un CIL/CCI pour exercer un mandat, dans les conditions fixées par l'UESL, que ce soit en qualité de personne physique ou comme représentant permanent du CIL/CCI ou d'une personne morale placée sous son contrôle effectif.

I. Statut du représentant du CIL/CCI

Le représentant du CIL/CCI, administrateur ou membre de Conseil de surveillance d'une ESH est titulaire d'un mandat social ; s'il siège en qualité de personne physique, il doit être propriétaire du nombre d'actions nécessaire à l'exercice de son mandat.

1. Propriété d'actions :

Le CIL/CCI met à la disposition du représentant du CIL/CCI-personne physique élu sur sa proposition le nombre minimum d'actions prévu par les statuts de l'ESH dans le cadre d'un prêt de consommation.

Ce prêt vient à échéance :

- à tout moment, à l'initiative du Conseil d'administration du CIL/CCI ou de l'administrateur concerné ;
- à l'expiration, pour quelque cause que ce soit, du mandat d'administrateur de la personne concernée ;
- en cas de survenance d'une interdiction prévue par le Code de la Construction et de l'Habitation ou par la législation sur les sociétés commerciales.

Si un représentant du CIL/CCI-personne physique détient déjà des actions de l'ESH et sauf situations particulières à valider par l'UESL, le CIL/CCI procède au rachat de ses actions et lui consent immédiatement le prêt de consommation d'actions prévu ci-dessus.

2. Gestion des mandats :

Le CIL/CCI informe le représentant du CIL/CCI élu sur sa proposition des dispositions légales et réglementaires concernant l'exercice de son mandat (responsabilités, formation, gratuité du mandat, remboursement de frais...etc.) au sein du Conseil d'administration ou de surveillance de l'ESH et en contrôle le respect.

Réciproquement, le représentant du CIL/CCI informe le CIL/CCI de toute modification de sa situation personnelle susceptible d'avoir une influence à cet égard et notamment s'engage à déclarer annuellement par écrit la liste des mandats détenus dans diverses sociétés, conformément aux dispositions modifiées de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques.

Le représentant du CIL/CCI s'oblige en permanence à éviter toute situation personnelle l'exposant à un éventuel conflit d'intérêt dans le cadre de l'exercice de ses différents mandats.

II. Engagement du représentant du CIL/CCI

En contrepartie de son acceptation du mandat social d'administrateur ou de membre du Conseil de surveillance d'une ESH, le représentant du CIL/CCI reconnaît représenter et s'exprimer au nom du CIL/CCI qui l'a proposé.

En conséquence il s'engage notamment à respecter les règles de déontologie et de fonctionnement suivantes :

- Le Conseil d'administration du CIL/CCI charge un de ses représentants de coordonner l'ensemble de sa représentation au sein de l'ESH et de l'informer des décisions prises par le Conseil d'administration ou de surveillance de celle-ci et plus généralement de toute question relevant de la compétence de ce Conseil.
 - L'ordre du jour du Conseil d'administration ou de surveillance de l'ESH fait l'objet d'une étude préalable à la réunion en vue d'arrêter une position commune de la représentation du CIL/CCI sur toute question d'ordre stratégique et notamment :
 - l'élection du Président et éventuellement des Vice-présidents,
 - la nomination du Directeur Général et éventuellement du Directeur Général Délégué de la Société ou des membres du directoire,
 - les opérations sur titres de la Société,
 - l'agrément de toute cession d'actions,
 - la politique de loyer,
 - la politique d'investissement et de gestion du patrimoine (budget, plan pluriannuel de développement, investissements et cessions, politique financière, politique d'amortissements et de provisions, conclusion d'accords stratégiques, création de filiales et / ou prises de participations supérieures à 10% dans une société extérieure...),
 - les orientations générales de la société relevant de la politique de l'habitat souhaitée par les collectivités territoriales,
 - les modifications de l'objet social de la société, de ses organes dirigeants, de sa forme juridique,
 - la transformation, la dissolution, la fusion de la société, et / ou toute opération au terme de laquelle elle apporterait tout ou partie de son patrimoine à une autre société.
- Cette position commune doit tenir compte le cas échéant de la convention d'actionariat entre CIL/CCI d'un même pacte d'actionnaires, ainsi que des recommandations de l'UESL.
- Une position commune ayant été arrêtée, le représentant du CIL/CCI s'oblige à la respecter au sein du Conseil d'administration ou de surveillance de l'ESH et s'en remet par avance à la personne désignée pour la faire valoir.

Cet engagement s'applique également pour les réunions d'Assemblées Générales de l'ESH ainsi que pour toutes autres commissions dans lesquelles le représentant du CIL/CCI est appelé à siéger.

(Signature pour acceptation
du représentant du CIL/CCI)